



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
k

24005267

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

27 DEC. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : 0821 862 786

Nom

(en entier) : OXYGENE SPORT INTERNATIONAL

(en abrégé) :

Forme légale : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Rue des Lilas 7 - 6250 Pont-de-Loup

Objet de l'acte : EXTRAIT PV AGE DU 13/12/2023

Le 13/12/2023, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a été placée sous la présidence Monsieur Michel MONSEUR .

ordre du jour de l'Assemblée,

1-Nouveaux texte des statuts pour mise en conformité avec les nouvelles règles du code des sociétés

Mise en conformité des statuts de la société

OXYGENE SPORT INTERNATIONAL

BE0821862786

TITRE I.- DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1.

La société existe sous la dénomination suivante : OXYGENE SPORT INTERNATIONAL

Cette dénomination sera dans tous les actes , factures ,annonces , publications ,lettres , notes de commandes et autres documents émanant de la société précédée ou suivie directement

-de la mention Société en commandite ou de l'abréviation Scomm.

-de l'indication du siège social de la société .

-du numéro d'enregistrement auprès de la BCE

Article 2.

Le siège social est établi en Région Wallonne : 6250 PONT-DE-LOUP , Rue des Lilas 7 . Il peut être transféré ailleurs par simple décision du ou des commandités et moyennant publications aux annexes du Moniteur Belge. La société peut également établir tout siège d'exploitation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a notamment pour objet , tant en Belgique qu'à l'étranger :

La création, la coordination, la production et l'organisation de tout événement privé, sportif, culturel, artistique ou professionnel, la recherche de sponsoring, la mise à disposition de biens, services et de personnel sous-traitant dans les domaines de la communication et l'événementiel.

Le Commerce de détail et de gros par correspondance ou par internet

La gestion des réseaux sociaux

La société peut également exercer toute activité d'intermédiaire commercial ainsi que la prestation de services aux entreprises en relation directe avec son secteur d'activité ou dans les secteurs non réglementés.

La société pourra également s'intéresser par toutes voies dans les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société peut exercer un ou plusieurs mandat d'administrateurs ou de gérant , rémunéré ou non dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

Article 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes, et conditions prévues pour les modifications de statuts.

TITRE II.- APPORT - ACTIONS - RESPONSABILITÉ

Article 5.

Le Capital est désormais appelé Apport . Les parts sociales s'appellent désormais Actions

L'apport actuel est de 25000€ .

Il est désormais constitué de 100 actions.

Il existe désormais 3 types d'actions.

Article 6.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'apport est représenté par des actions.

Il existe plusieurs types d'actions

1-Actions de type A donnant droit aux dividendes sur les bénéfices de l'entreprise ainsi que le droit de vote aux Assemblées.

2-Action de type B sans droit de vote et donnant droit uniquement aux dividendes sur les bénéfices de l'entreprise selon les décisions de répartition prise par de l'Assemblée Générale des associés possédant des actions de type A et C

3-Action de type C donnant droit exclusivement au droit de vote aux Assemblées.

Article 7.

Les actions, quel qu'en soit le type, ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés, et ce moyennant l'accord à l'unanimité de l'Assemblée Générale des associés possédant des actions de type A et/ou C.

Article 8.

La responsabilité des associés commanditaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires ni dans la gestion de la société à aucun titre que ce soit.

Article 9.

Sont associés :

- Les signataires l'acte;

- Les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'Assemblée Générale des associés possédant des actions de type A et/ou C statuant à l'unanimité

Ces personnes doivent souscrire au moins une action de la société, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts.

Article 10.

Tout associé peut démissionner par lettre.

Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet, de provoquer la liquidation de la société.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'aux termes de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré, et ce conformément au Code des Sociétés et Associations.

Article 11.

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation statutaires, ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale des associés possédant des actions de type A ou C et au terme d'une décision motivée, après avoir entendu l'associé dont l'exclusion est poursuivie.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les deux jours. L'associé démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement de sa part, telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part.

Article 12.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux, recouvrent la valeur des parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 13.

Les associés et les ayants droits ou ayants cause d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux, et aux décisions du ou des commandités et de l'Assemblée Générale. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétés indivises, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

Article 14.

La société est administrée par un ou plusieurs commandités, associé ou nommés par l'Assemblée Générale des associés possédant des action de type A et/ou C .

Article 15.

L'Assemblée Générale détermine si et dans quelle mesure le mandat du ou des Commandités est rémunéré ou non.

Article 16.

La gestion permanente de la société est confiée à un associé ou non portant le titre de Commandité. Il peut y avoir un ou plusieurs commandités tous nommés par l'Assemblée Générale des associés possédant des actions de type A et/ou C statuant à l'unanimité. Chaque Commandité a le pouvoir le plus étendu sans restriction de valeur.

Article 17.

Le Commandité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. Il peut notamment :

- Accepter toute somme et valeur;

- Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles;

- Contracter les emprunts avec garanties hypothécaires ou autres, à l'exception d'emprunts et obligataires;

- Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques, avec ou sans voie parée;
- Renoncer à tous droits réels ou autres et de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, émargement, opposition ou saisie, donner dispense à l'inscription d'office, renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tout compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes;

- Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 18.

Le commandité peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un ou plusieurs tiers associés ou non. Il portera ainsi le titre de "Fondé de pouvoir".

Article 19.

Pour tous les actes et actions, Justice ou non, la société sera valablement représentée par un Commandité ou un Fondé de pouvoir qui n'aura pas à justifier d'une décision ou d'une procuration quelconque.

Article 20.

Chaque associé de type A ou C aura le droit de prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toute écriture de la société sans déplacement de ceux-ci sur demande expresse et motivée par lettre auprès du Commandité.

TITRE III.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21.

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés possédant des actions, seuls les détenteurs d'actions de type A ou C pourront voter sur les résolutions à adopter. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieux, date et heure, fixés par le/les Commandité(s).

A défaut, l'assemblée générale ordinaire de la société se tiendra le premier vendredi du mois de juin à 19h00 au siège social de la société.

Article 22.

Tous les associés possédant des actions de type A et/ou C ont voix égale en toute matière aux Assemblées Générales sous réserve des dispositions légales prévues en la matière.

Chaque Associé possédant des actions de type A ou C peut se faire représenter par procuration uniquement par un associé possédant au moins une action de type A ou C.

Chaque Associé possédant des actions de type A ou C a le droit de demander à tout moment la tenue d'une assemblée Générale Extraordinaire auprès du gérant qui décidera de la pertinence de cette demande avant de convoquer la dite assemblée. Si la tenue d'une telle assemblée est décidée, le gérant procédera aux convocations par courrier recommandé dans lequel sera indiqué l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée.

Article 23.

Les décisions sont prises à la majorité des votes, présents ou valablement représentés et valablement exprimés à l'exception du changement de commandité qui nécessite l'unanimité des votes.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 24.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social des associés possédant des actions de type A ou C. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera nécessaire et aura lieu automatiquement le deuxième jeudi suivant, et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées mais aucune modification ne sera admise si elle ne réunit pas la majorité des votes des associés en droit de voter présents ou représentés à cette seconde assemblée.

Article 25.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont transcrits dans un Registre Spécial. Les copies et extraits à produire en Justice ou ailleurs sont signés par un commandité au moins.

TITRE IV.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 26.

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 27.

À la fin de chaque exercice social, le ou les commandités dressent l'inventaire ainsi que les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 28.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du/des commandité, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, comptes de résultat, annexes). Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge du ou des commandités.

TITRE V.- RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Article 29.

Le bénéfice net, c'est à dire l'excédent favorable des comptes annuels déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, et provisions, constituant le bénéfice net de la société, est affecté comme suit :

- Le bénéfice net est laissé à la disposition de l'Assemblée Générale des associés possédant des actions de type A et/ou C qui lui donnera son affectation définitive.

TITRE VI.- DISSOLUTION - LIQUIDATION-LITIGES

Article 30.

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous de deux.
Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leur indemnisation.

Article 31.

Après paiement des dettes, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des actions

Article 32

Tout litige pouvant survenir entre les associés et ou leurs héritiers seront exclusivement du ressort de la juridiction compétente du lieu du siège social.

1-Adoption des nouveaux statuts de la société

L'AGE approuve à l'unanimité le nouveau texte des statuts.

L'AGE demande au Président de rédiger et signer le PV de la réunion.

L'AGE mandate le gérant pour qu'il accomplisse les formalités d'usage auprès des instances administratives compétentes.

Le PV et la liste des présence seront consigné dans le livre des PV par les soins du président.

La séance est levée à 21h15.

Le Président ,
MONSEUR Michel